

**La chronique des thèses soutenues
au sein de la Faculté Jean Monnet**
- Droit, économie, gestion -



**LA CIRCULATION EN EUROPE
DES RESSORTISSANTS DES PAYS
TIERS : ENTRE LES IMPERATIFS DE
SECURITE INTERIEURE ET LE
RESPECT DES DROITS
FONDAMENTAUX,**
1 vol., 526 pages.

Auteur : Ali Abichou
*Dir. de thèse : F. Julien-
Laferrière*
Soutenue en mars 2002

□ La réalisation d'un espace européen sans frontières passe impérativement par la résolution des difficultés liées au contrôle des mouvements transfrontaliers des ressortissants des pays tiers. L'Union européenne – comme du reste les Etats au niveau interne – est prise en tenaille entre les impératifs de la sécurité intérieure et le respect des droits fondamentaux qui sont le fondement même de cette Union et des Etats qui la composent. Mais quel serait le cadre juridique « idéal » dans lequel devrait être traité l'objectif de la libre circulation des personnes, avec toutes ses conséquences en matière de mouvements des ressortissants des pays tiers et de sécurité intérieure. En dépit de l'apport du Traité d'Amsterdam en la matière, l'hésitation entre coopération intergouvernementale et communautarisation est toujours d'actualité et le débat est loin d'être tranché.

Peut-on parler d'une liberté de circulation des ressortissants des pays tiers qui serait garantie indépendamment de toute autre considération ? Quelles sont les limites du thème sécuritaire qui semble faire le consensus en la matière ? Pourrait-on se contenter de décréter des mesures draconiennes de contrôle des mouvements transfrontaliers des étrangers de façon unilatérale ou en stricte coopération entre les Etats

membres, en ignorant la nécessité de coopérer avec les Etats d'origine de ces personnes ? D'un point de vue moral et humanitaire, l'approche purement sécuritaire n'est-elle pas en opposition avec les acquis communautaires en matière de protection des droits de l'homme et ne porte-t-elle pas atteinte aux droits fondamentaux des personnes ?

Cette étude tente de répondre à ces interrogations en s'appuyant sur une analyse approfondie des différents textes juridiques en vigueur en la matière.

**LA PROTECTION DE LA SANTE ET
DE LA SECURITE DES
TRAVAILLEURS EN AFRIQUE A LA
LUMIERE DU DROIT FRANÇAIS :
L'EXEMPLE DU CAMEROUN,**
2 vol., 501 pages.

*Auteur : Dominique Wantou
Tcheumedje*
Dir. de thèse : J. Penneau
Soutenue en mars 2002

□ Les Constitutions des Etats africains garantissent le droit à la santé, le droit à la sécurité et le droit au travail. Par conséquent, les travailleurs bénéficient d'une protection de leur santé et de leur sécurité. Toutefois, cette protection se caractérise par son inefficacité. Ses débiteurs ne se soumettent pas souvent à leurs obligations pour des raisons historiques, socio-culturelles, économiques et politiques. Il importe que les lois soient aménagées de manière à s'adapter aux réalités propres des Etats africains. Il est également souhaitable que le personnel en charge de la prévention et de la réparation des risques professionnels soit pourvu de moyens humains et financiers adéquats. En raison des liens historiques qui unissent la France aux Etats d'Afrique francophone, il est légitime qu'un rapprochement

s'opère entre le système français de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et celui des Etats africains. De cette étude comparative, il ressort des éléments de pur mimétisme, inadaptés au contexte africain, qui ont été adoptés pendant la période coloniale. Néanmoins, le droit français comporte également des règles qui permettaient aux Etats africains de construire une législation évolutive. Car les techniques, les rythmes de travail subissent des mutations auxquelles la protection sociale doit s'accommoder.

**LA SAINTETE CANONISEE.
PRINCIPES ET CONDITIONS
ESSENTIELLES
D'UNE PROCEDURE PARTICULIERE,
1 vol., 422 pages.**

*Auteur : Jean-Michel Fabre
Dir. de thèse : B. Basdevant-
Gaudemet
Soutenue en mars 2002*

□ Le droit connaît bien des procédures. il en est une tout à fait originale, où la science juridique rencontre inévitablement les sciences religieuses (et d'autres, telles les sciences humaines ou scientifiques) : la procédure des canonisations. le présent travail se propose d'exposer comment une institution divino-humaine – l'Eglise catholique latine – fait appel à des disciplines humaines pour authentifier la présence de Dieu (et son action sanctificatrice) dans et à travers d'un être créé. Autrement dit, cette thèse étudie une situation où le droit des hommes est mis au service du droit divin.

Le culte des saints apparaît avec celui que rendent spontanément les Premiers Chrétiens à leurs morts et tout particulièrement à leurs martyrs, qui, sous les persécutions romaines, ont sacrifié leurs vies au nom de la foi. Au IV^{ème} siècle, avec la fin des persécutions, le culte s'oriente sur des personnages dont la sainteté de vie fut édifiante. De spontané le culte des saints est vite régulé par les évêques puis définitivement réservé, au XIII^{ème} siècle, aux Pontifes Romains.

Ceux-ci mettent en place une procédure de plus en plus minutieuse que mettra en œuvre une institution de la Curie romaine : une Congrégation spécialisée. Cette thèse aborde ainsi une institution religieuse dans son développement historique : la Congrégation des Causes des Saints (1969). Celle-ci applique la procédure séculaire (dont le sommet est patent au Livre IV du Code de droit canonique de 1917), réformée substantiellement en 1969 puis en 1983. Désormais, les causes des saints se déroulent en deux temps : l'enquête diocésaine (qui réunit les documents et témoignages nécessaires pour prouver les trois grands critères du martyr, de l'héroïcité des vertus et du miracle), puis l'expertise par la Congrégation romaine qui permet au Pontife Romain de se prononcer. Ce travail traite de la nature juridique des décisions pontificales en matière de canonisation.

**LA FONCTION DE VIGILANCE DU
TRIBUNAL SUPREME DE LA
SIGNATURE APOSTOLIQUE :
LA VIGILANCE DE L'EGLISE
CATHOLIQUE SUR SES TRIBUNAUX
MATRIMONIAUX,
1 vol., 423 pages.**

*Auteur : Alphonse B. Ky-Zerbo
Dir. de thèse : B. Basdevant-
Gaudemet
Soutenue en janvier 2002*

□ Une étude des activités de l'Evêque diocésain, du Groupe des Evêques, du Modérateur, du Pontife Romain, de la Congrégation de la discipline des sacrements puis du Tribunal suprême de la Signature apostolique, sur les tribunaux matrimoniaux dans la période de leur création et durant leur fonctionnement, permet de dégager le contenu et le statut juridique de la vigilance de l'Eglise catholique, en ce domaine précis. Elle est un contrôle préalable de l'opportunité et de la nécessité de la création d'un tribunal, de l'opportunité de la concession d'une faveur dans le cadre du fonctionnement des tribunaux locaux. Elle est un contrôle *a posteriori* de l'activité de ceux qui ont la responsabilité de

l'administration de la justice dans les tribunaux matrimoniaux et une assistance. Elle est également une charge, en ce sens qu'elle constitue un ensemble d'activités homogène confié par l'autorité compétente, intrinsèquement liée à l'office de l'Evêque diocésain qui lui donne une configuration juridique. Elle s'exerce à travers le pouvoir de gouvernement attaché à l'office de l'Evêque diocésain, c'est-à-dire la conduite de l'administration de la justice selon les moyens et les règles du droit, en fonction du bien spirituel des personnes et de la communauté.

**LES FONDEMENTS POLITIQUES
DE L' « INTELLIGENCE
ECONOMIQUE »,
2 vol., 807 pages.**

*Auteur : Hélène Masson
Dir. de thèse : J. le Morzellec
Soutenue en décembre 2001*

□ L' « intelligence économique », en tant que démarche conceptualisée prend forme en France au cœur de la décennie 1990, période au cours de laquelle la mondialisation en tant que discours remettant en cause la légitimité de l'Etat-nation et exprimant une relation distendue entre l'Etat et les entreprises, occupe le devant de la scène. Dans le cadre de l'intégration européenne et de la mondialisation de l'économie, les responsables politiques se trouvent dès lors confrontés à deux impératifs. Le premier concerne l'adaptation des modes d'action de l'Etat dans le domaine économique. Le second se réfère à la construction d'un discours politique capable d'articuler une vision des nouveaux rapports de pouvoir sur la scène internationale avec celle du rôle et de la place de l'Etat dans la société. La convergence de ces deux impératifs a traduit une demande, un besoin, auxquels a répondu, pour un temps, l' « intelligence économique ». En effet, l' « intelligence économique » est une démarche inédite qui vise à assurer le primat du politique sur l'économique. Elle renvoie à une nouvelle vision des relations entre les acteurs politiques, administratifs

et privés au sein de la sphère nationale, destinée à donner à l'Etat les moyens d'être influent sur la scène internationale. Cette vision sera traduite en discours et en modes d'action. Malgré des influences américaines et nord européennes, l' « intelligence économique » correspond à une démarche intellectuelle très française. Introduite dans le débat public et transformée en objet d'intervention publique, les autorités compétentes l'ont progressivement rejetée au profit du discours sur la « société de l'information » et d'actions visant à susciter le développement de l'usage des nouvelles technologies de l'information et des communications, plus en phase avec le discours et les politiques communautaires.

**LA PROPRIETE DE L'ŒUVRE D'ART
ELEMENTS POUR UNE PROPRIETE
SPECIALE,
2 vol., 766 pages.**

*Auteur : Emanuele Pierroux
Dir. de thèse : P. de Vareilles-
Sommières
Soutenue en novembre 2001*

□ La propriété de l'œuvre d'art est au centre d'un débat juridique depuis plusieurs décennies. Toutefois elle reste encore largement méconnue. Pendant longtemps, cette propriété a été assimilée à la propriété de droit commun. Jusqu'à très récemment, la propriété classique était en effet le modèle plaqué tel une prothèse pour régir l'appropriation de l'œuvre d'art. Cette dernière est alors définie comme une œuvre des arts graphiques et plastiques incorporée dans un support matériel constituant un bien, objet de propriété. A l'heure actuelle, ce modèle, instauré tant en droit interne qu'en droit international, et paraissant bien fondé compte tenu des différentes formes et des différents fondements de propriété d'œuvres d'art, a vécu. Il fait l'objet de critiques nombreuses et variées. Elles portent sur les imperfections de l'analyse classique.

La théorie classique de la propriété de droit commun est mise

à l'épreuve du droit positif de propriété de l'œuvre d'art. Gauchissement du droit commun et approximations de l'appropriation en sont les principales illustrations. Ces imperfections trouvent principalement leur origine dans l'absence de prise en considération de la spécificité matérielle de l'œuvre d'art.

L'œuvre d'art n'est pourtant pas un bien ordinaire. Il est ainsi possible de découvrir des remèdes à ces imperfections de l'analyse classique qui, tout en prenant en considération la spécificité matérielle de l'œuvre d'art, sont compatibles avec le droit commun de propriété. Dans l'optique de ne pas nécessairement écarter la règle générale au profit d'une règle spéciale, il semble possible, sinon souhaitable, de proposer une réappréhension du droit commun de propriété. Dans le cadre de cette dernière, des formes spéciales de propriété privée incorporelle et corporelle, ainsi que des règles spéciales de propriété peuvent être proposées. Les premières – la propriété morale et la propriété de gestion – sont actuellement à l'état d'ébauche ; les secondes sont d'ores et déjà consacrées en droit international et en voie de consécration en droit interne. Car c'est en consacrant une propriété spéciale, de nature privée teintée d'utilité publique, élément d'un statut international et national de l'œuvre d'art que ce bien spécifique se verra doté d'un régime juridique à la mesure de sa spécificité matérielle.

**RESPONSABILITE MEDICO-
CHIRURGICALE EN MATIERE DE
CHIRURGIE RECONSTRUCTRICE ET
ESTHETIQUE,**

*Auteur : Médard Lucien Ngaba
Dir. de thèse : J. Penneau
Soutenue en octobre 2001*

□ Le recours à la chirurgie plastique incarne une attitude nouvelle dans le domaine médical. En effet, le praticien se voit confier le droit de porter atteinte à un organisme en parfait état de santé pour remédier à une imperfection du corps ou à une difformité accidentelle. Si cette atteinte ne peut se justifier que par le bienfait

espéré (analysé du point de vue de la sécurité et de la satisfaction du client), l'intervention de chirurgie plastique fait peser sur le praticien une obligation assez lourde. De façon unanime, la doctrine et la jurisprudence admettent que le renforcement des obligations du plasticien constitue la contrepartie de l'absence de nécessité thérapeutique.

La garantie d'une protection efficace de celui qui se prête à l'intervention plastique passe par l'exigence d'une sécurité maximale à laquelle le patient peut légitimement s'attendre. Par ailleurs, la poursuite d'un objectif étranger à la guérison et l'absence d'urgence se conjuguent pour rejeter l'existence d'un aléa considérable et pour imposer au plasticien une obligation de résultat esthétique apprécié sur le plan géométrique.

La mise en œuvre d'une législation rigoureuse contribuera à responsabiliser et à assainir une pratique médicale tant décriée et de surcroît devenue banale.

H.F.